

RÈGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 – Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

COLUMBARIUM

Article 2 – Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Article 3 – Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- domiciliées dans la commune
- tributaires de l'impôt foncier
- natives de la commune
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale

Article 4 – Chaque case pourra recevoir de une à quatre urnes cinéraires au maximum, de hauteur maximum 40 cm.

Article 5 – Les cases seront concédées au moment du décès mais ne pourront pas faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 30 ans ou 50 ans. Les tarifs des concessions seront fixés chaque année par le Conseil Municipal.

Article 6 – A l'échéance de la concession, les familles disposent d'un délai de 2 ans pour demander son renouvellement. Le prix à payer est celui en vigueur au moment du renouvellement. Le nouveau contrat prend effet au lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

Article 7 – La commune reprend possession des cases et concessions dont le contrat expiré n'a pas été renouvelé dans le délai de 2 ans. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir.

Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 1 an et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Article 8 – Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation préalable de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de LAVIT DE LOMAGNE reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 9 – L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition, sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées ou par simple gravure. Elles comporteront les Noms et Prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Une photo du défunt pourra être apposée.

Article 10 – Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par les Pompes Funèbres ou autre professionnel accompagnés d'un représentant de la commune ou par un agent communal mandaté par le Maire.

Article 11 – La pose d'un soliflore sera autorisée. Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives. Toutefois la commune se réserve le droit de les enlever dans le mois qui suivra.

Concernant les accessoires relatifs au columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 12 – Conformément à l'article R 2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un représentant de la commune, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 13 – Les inscriptions sur la Table du Souvenir seront à la charge des familles et devront être gravées avec la police « Helvetica condensed ». Aucune inscription ne pourra être placée sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Article 14 – Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 15 – Le Maire de LAVIT de LOMAGNE est chargé de l'application du présent règlement.

Fait à LAVIT de LOMAGNE
Le 29/04/2011

Le Maire,

